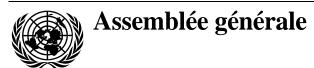
Nations Unies A/62/431



Distr. générale 26 novembre 2007 Français

Original : anglais

#### Soixante-deuxième session

Point 42 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

#### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse: M<sup>me</sup> Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

### I. Introduction

- 1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 40°, 41°, 43°, 46°, 48° et 51° séances, les 8, 9, 14, 15, 19 et 21 novembre 2007. On trouvera un exposé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/62/SR.40, 41, 43, 46, 48 et 51).
- 3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 1;
- b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique (A/62/316);

051207

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 12 (A/62/12).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., Supplément nº 12A (A/62/12/Add.1).

- d) Lettre datée du 18 octobre 2007 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 2007 (A/62/507-S/2007/636).
- 4. À la 40<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire, qui a été suivie d'un débat auquel ont pris part les représentants du Soudan, de l'Iraq, de la Géorgie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte et du Burundi et l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/62/SR.40).

# II. Examen des projets de résolution

#### A. Projet de résolution A/C.3/62/L.64

- 5. À la 46° séance, le 15 novembre, le représentant du Luxembourg a présenté au nom du Bénin, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Luxembourg et du Monténégro un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/62/L.64). La Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, Chypre, l'Égypte, l'Équateur, le Japon, le Liban et la Roumanie se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.
- 6. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.
- 7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.64 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

#### B. Projet de résolution A/C.3/62/L.67

À la 43<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/62/L.67), qui avait aussi pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Zambie. Se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana,

Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Dominique, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Mozambique, Niger, Paraguay, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan et Turquie.

- 9. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.
- 10. À la même séance, le représentant du Danemark a apporté oralement, au paragraphe 18, une modification consistant à ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase se lisant comme suit : « et, en particulier, qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produisent de nouveaux ».
- 11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.67, tel qu'il avait été modifié oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution II).
- 12. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.48).

#### C. Projet de résolution A/C.3/62/L.82

- 13. À la 48e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Angola a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » (A/C.3/62/L.82). Se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Turquie.
- 14. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.
- 15. À la même séance, le représentant de l'Angola a modifié oralement le texte du projet de résolution comme suit :
- a) Après le deuxième alinéa du préambule, ajouter deux nouveaux alinéas qui se lisent comme suit :
  - « Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Considérant aussi que les réfugiés, les déplacés et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection par le VIH, à la malaria et autres maladies transmissibles »;

- b) Supprimer le paragraphe 10, qui se lit comme suit :
- « Rappelle que la protection des enfants incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique efficaces et sans réserve sont nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat pour les réfugiés de s'acquitter de ses fonctions statutaires ».

16. À la 51<sup>e</sup> séance, également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.82, tel qu'il avait été oralement modifié, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

#### III. Recommandation de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2007/254 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre en date du 29 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies¹, la lettre en date du 8 janvier 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies², la lettre en date du 28 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies³ et la note verbale datée du 10 mai 2007, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴,

- 1. Décide de porter de soixante-douze à soixante-seize le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E/2006/92.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> E/2007/11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> E/2007/85.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> E/2007/86.

### Projet de résolution II Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

- 1. Approuve le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>2</sup>;
- 2. Salue l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;
- 3. *Note avec satisfaction* les directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque<sup>3</sup> en ce qui concerne leur identification et en matière de prévention, de réponse et de solutions;
- 4. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>4</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>5</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;
- 5. *Note* que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>6</sup> et que trente-quatre États sont parties à la

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 12 (A/62/12).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>7</sup>, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif;

- 6. Réaffirme que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;
- 7. Souligne également que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;
- 8. Souligne en outre que la protection et l'aide à apporter aux déplacés incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale:
- 9. Prend note des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;
- 10. Note avec satisfaction que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources:
- 11. Encourage le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence;
- 12. Condamne énergiquement les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- 13. Déplore le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicable à la protection des réfugiés et des droits de l'homme;

<sup>7</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

07-61407 **7** 

- 14. Souligne que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le prise en charge des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;
- 15. Affirme qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États; et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier;
- 16. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par une aide à la réadaptation et au développement pour assurer une réinsertion durable:
- 17. Exprime la préoccupation que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;
- 18. Considère qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux;
- 19. Rappelle l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les

9

activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement;

- 20. Considère qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée;
- 21. Se félicite du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>8</sup>, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;
- 22. Prend note des progrès accomplis par les États concernés et le Haut-Commissariat dans la réalisation des objectifs définis dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004<sup>8</sup>, et appuie les efforts faits pour promouvoir sa mise en œuvre avec le concours et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, ainsi qu'en venant en aide aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale;
- 23. *Note également* que les États intéressés et le Haut-Commissariat ont marqué des progrès en matière d'asile et de déplacements forcés dans le cadre du Programme Europe-Asie sur les déplacements et les migrations forcées, conformément au mandat du Haut-Commissariat;
- 24. Note en outre combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'analyser et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine;
- 25. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;
- 26. Prend note de l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et des conséquences de ces flux de personnes sur la situation sociale et économique des pays de la région, constate avec satisfaction qu'une conférence internationale s'est tenue à Genève en avril 2007 afin

07-61407

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Disponible à l'adresse www.unhcr.fr.

de sensibiliser la communauté internationale à la détérioration de la situation de ces personnes à l'intérieur de l'Iraq et en dehors de ses frontières, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations non gouvernementales;

- 27. Demande instamment à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition;
- 28. Appelle le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;
- 29. Considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>9</sup> et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;
- 30. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses activités.

<sup>9</sup> Résolution 428 (V), annexe.

## Projet de résolution III Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>1</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup>,

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>3</sup> et son protocole de 1967<sup>4</sup>, complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Considérant aussi que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection par le VIH, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général<sup>5</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>6</sup>;
- 2. Note que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;
- 3. Note avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, et demande aux États et autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;
- 4. Salue la décision EX.CL/Dec.319 (X) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 25 et 26 janvier 2007<sup>7</sup>:
- 5. Rend hommage au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour son rôle de premier plan et le félicite de l'action qu'il mène, avec

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1001, nº 14691.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 1520, n° 26363.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/62/316.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 12 (A/62/12).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Union africaine, document EX.CL/Dec.315-347 (X).

l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

- 6. Prend note des initiatives prises par l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique;
- 7. Note également que la conclusion sur les enfants dans les situations à risque, que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-huitième session<sup>8</sup>, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2007, vise à renforcer l'assistance et la protection que le Haut-Commissariat apporte aux enfants, tels que définis à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>, qui sont demandeurs d'asile, apatrides, réfugiés, déplacés internes ou rapatriés;
- 8. Engage la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à tenir compte dans leurs travaux de la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque;
- 9. Affirme que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations postconflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaît que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque accru;
- 10. Reconnaît qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être durable si elle n'est pas favorable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée:
- 11. Reconnaît également l'importance d'un enregistrement rapide et fiable et des recensements pour assurer la protection et quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et d'appliquer des solutions durables appropriées;
- 12. Rappelle la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-deuxième session 10, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 12A (A/62/12/Add.1), chap. III, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable et la délivrance des documents, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas à même d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

- 13. Demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort et à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;
- 14. Réaffirme qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés et leur communauté de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas eu d'évaluation correcte des besoins;
- 15. Réaffirme également que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;
- 16. Réaffirme en outre que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;
- 17. Condamne tous les actes qui mettent en péril la sûreté de la personne et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, et demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

- 18. Déplore la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;
- 19. Demande au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes:
- 20. Demande au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;
- 21. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;
- 22. Réaffirme également que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

- 23. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;
- 24. Engage la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation 11;
- 25. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;
- 26. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés;
- 27. Engage le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;
- 28. Se déclare vivement préoccupée par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays 12, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni l'institution qu'est le droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard;
- 29. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales et non

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».